

# CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

---

## SUITE DE LA SESSION DE FÉVRIER

---

Séance du Vendredi 19 Février 1875

---

# PROCÈS-VERBAL

---

**SOMMAIRE :** Cimetière de l'Est. Cautionnement du sieur VAUBAN, ex-entrepreneur. — **Eglise St-Maurice.** Travaux de sculpture. — **Distribution d'eau.** Fourniture des fontes en 1875. — **Porte Louis XIV.** Acquisition de terrain pour l'avenue. — **Réception de travaux.** Homologation. — **Surveillance de l'éclairage public.** Traitement d'un Inspecteur. — **Ecole de Médecine et de Pharmacie.** Crédit supplémentaire. — **Budget de 1874.** Insuffisance de crédit pour les frais d'exercice chez les distillateurs, etc. — **Eglise St-Maurice.** Suspension des cloches. — **Réglementation des caves sous la voie publique.** — **Distribution d'eau.** Réparation de dommages. — **Maisons de tolérance.** Taxes pour les visites sanitaires. — **Grand-Théâtre.** Dépense d'éclairage. — **Ecoles primaires élémentaires.** Insuffisance du crédit d'éclairage en 1874. — **Salles d'asile.** Insuffisance de crédit.

---

L'an mil huit cent soixante-quinze, le Vendredi dix-neuf Février, le Conseil municipal de Lille, s'est réuni pour la continuation de sa session ordinaire.

*Présents :*

M. CATEL-BÉGHIN, Maire, Président.

MM. ALHANT, BACQUET, BOUCHÉE, BRASSART, CASTELAIN, CHARLES, CORENWINDER, COURMONT, DECROIX, DELÉCAILLE, ED. DESBONNETS, J.-B<sup>e</sup> DESBONNETS, DEVAUX, Jules DUTILLEUL, GAVELLE, LAURENGE, P<sup>re</sup> LEGRAND, LEMAITRE, MARIAGE, MARY, MASURE, MEUNIER, MORISSON, OLIVIER, RIGAUT, SCHNEIDER-BOUCHEZ, G<sup>re</sup> TESTELIN, VERLY, WAHL-SÉE et WERQUIN.

*Absents :*

MM. BONNIER, CRÉPY, MEUREIN, SOINS et STIÉVENART, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.



En l'absence de M. MEUREIN, empêché, M. WAHL-SÉE remplit les fonctions de Secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

---

Commençant l'examen des affaires, M. LE MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

**Cimetière  
de l'Est.**

« Le Conseil municipal a prononcé, le 18 avril 1874, la résiliation de l'entreprise du service général et de l'entretien du *cimetière de l'Est*, alors exercée par le sieur VAUBAN.

« Par suite, l'Administration a demandé à M. le Préfet l'autorisation de retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations, et d'appliquer par privilège à la Ville, le cautionnement de 3,000 francs versé par ledit sieur VAUBAN. Cette attribution ne doit d'ailleurs couvrir la caisse municipale que pour une faible partie de la somme de 20,733 fr. 97 c. dont cet entrepreneur a été constitué débiteur.

« Avant de prendre une décision, M. le Préfet a demandé : 1° la notification au sieur VAUBAN du décompte établi à sa charge, avec mise en demeure de fournir des observations ; 2° la production des pièces justificatives ; 3° l'avis du Conseil municipal.

« Nous vous soumettons les éléments de ce décompte, notifié au sieur VAUBAN et accepté par lui. Nous vous demandons de l'adopter. »

LE CONSEIL

Adopte le bordereau s'élevant à 20,733 fr. 97 c. des sommes dues à la Ville par le sieur VAUBAN, ex-entrepreneur du service général et de l'entretien du *cimetière de l'Est*.

Emet l'avis que le cautionnement de 3,000 francs par lui versé, soit attribué par privilège à la Ville, pour la couvrir à concurrence de la somme dont il est constitué et s'est reconnu débiteur.

---



M. LE MAIRE fait la communication suivante :

« MESSIEURS,

Eglise  
St-Maurice.

Travaux  
de sculpture.

Approbation  
de traité.

« L'exécution d'une partie des sculptures de l'église *Saint-Maurice* avait été confiée à M. DUBOURGUET, en vertu d'une soumission par lui souscrite le 12 décembre 1874, acceptée par le Conseil municipal et régulièrement approuvée par M. le Préfet.

« M. DUBOURGUET se trouvant dans l'impossibilité de remplir ses engagements, a, du consentement de M. CANISSIÉ, architecte, directeur des travaux de l'église *Saint-Maurice*, substitué à ses lieu et place M. HEYDE.

« Nous vous soumettons l'acte souscrit à cet effet, et nous vous demandons de l'approuver. »

LE CONSEIL

Autorise la substitution de M. HEYDE à M. DUBOURGUET dans le traité passé le 14 décembre 1874 avec ce dernier, pour l'exécution d'une partie des travaux de sculpture de l'église *Saint-Maurice*.

M. LE MAIRE s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

Distribution  
d'eau.

Fourniture  
des fontes  
en 1875.

« Dans votre séance du 10 février 1875, vous avez décidé la mise en adjudication de la fourniture des tuyaux en fonte nécessaires pour la continuation, en 1875, de la canalisation intérieure de la distribution d'eau.

« Nous avons l'honneur de vous soumettre les devis et cahier des charges préparés à cet effet. »

LE CONSEIL

Adopte les devis et cahier des charges dont il s'agit.



M. LE MAIRE fait le rapport ci-après :

« MESSIEURS,

Acquisition  
de terrains

—  
Porte  
Louis XIV

« Les travaux d'ouverture de la voie destinée à relier le *faubourg de Fives* avec le *boulevard Louis XIV* avaient été interrompus en attendant que la position exacte du passage supérieur, qui doit remplacer le passage à niveau de la *porte de Tournai*, ait été déterminée.

« La Compagnie du Chemin de fer du Nord ayant réalisé les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux projetés entre les gares de *Lille* et du *Long-Pot*, nous sommes maintenant fixés sur la direction définitive à donner à la nouvelle route, et nous pouvons reprendre les travaux entrepris par la Ville en 1872. Ces travaux ont d'ailleurs une véritable urgence : ils mettront en valeur les terrains du *boulevard Louis XIV* et permettront à la Compagnie des Tramways d'exécuter la ligne reliant *Fives* avec la nouvelle Ville.

« Ces travaux d'achèvement, dont la dépense s'élève à la somme de 83,000 francs, d'après les prévisions adoptées par le Conseil municipal, consistent en :

« 1° Acquisitions de terrains évaluées . . . . .	15,000 »
« 2° Travaux de terrassements et pavage s'élevant à . . . . .	68,000 »
	83,000 »
Total . . . . .	83,000 »

« Sur les crédits ouverts antérieurement pour cet objet, 67,500 francs restent disponibles, de sorte qu'il ne manque que 15,500 francs pour compléter le travail.

« Nous vous demandons, Messieurs, de mettre cette somme à notre disposition.

« De plus, nous vous soumettons les conventions passées avec les propriétaires et locataires pour assurer à la Ville la possession, dès le 1<sup>er</sup> mars prochain, des terrains nécessaires à l'ouverture de cette voie.

« Ces terrains se composent de deux parcelles : la première d'une superficie de 710 m<sup>c</sup> appartient aux Hospices ; la seconde, mesurant 3,330 m<sup>c</sup> appartient à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> BOUCHERY. Elles sont occupées par un même locataire, M. KINDT, cultivateur à *Fives*.

« L'Administration des Hospices demande 4 fr. le mètre carré, soit pour 710 m<sup>c</sup>. 2,840 »

« M<sup>me</sup> veuve BOUCHERY cède au prix de 3 fr. 25, soit pour 3,330 m<sup>c</sup> . . . . . 10,822 50

« Enfin le locataire des deux parcelles, M. KINDT, réclame, pour cession de bail, engrais, récolte, contribution et dépréciation de culture, 0 fr. 28 c. par mètre carré, soit pour 4,040 m<sup>c</sup> . . . . . 1,131 20

« Soit . . . . . 14,793 70



« Bien que nous trouvions ces indemnités élevées, eu égard à la situation des terrains à acquérir, nous vous proposons de les accepter, afin d'éviter les lenteurs et les risques de l'expropriation, risques qu'un exemple récent doit faire redouter. La Compagnie du Nord, après avoir perdu un temps considérable pour exproprier diverses parcelles de ces mêmes terrains, a été condamnée par le Jury à payer le prix exagéré de 7 fr. 50 c. le mètre carré, bien supérieur à celui offert par nous et accepté.

« Nous vous demandons, Messieurs, de nous autoriser à passer définitivement acte des conventions préparées avec les Hospices, M<sup>me</sup> veuve BOUCHERY et M. KINDT. »

M. J.-B<sup>te</sup> DESBONNETS demande que cette affaire, qui n'était pas à l'ordre du jour, soit renvoyée à l'examen d'une Commission.

M. LE MAIRE n'y fait pas obstacle et propose de charger de son examen la Commission à laquelle ont été renvoyés les budgets du Bureau de Bienfaisance et du Mont-de-Piété.

Cette proposition est accueillie.

---

M. LE MAIRE s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« Il a été procédé le 15 de ce mois, par MM. BRASSART, Adjoint, et M. TESTELIN et MORISSON, Conseillers municipaux, à la réception définitive des travaux exécutés par le sieur COLIN, en conséquence de l'adjudication du 25 septembre 1873, pour la construction de l'aqueduc de la *rue de Bowines*.

« Nous vous soumettons, pour être homologué, le procès-verbal de cette réception. »

LE CONSEIL

Approuve le procès-verbal de réception définitive des travaux exécutés par le sieur COLIN pour la construction de l'aqueduc de la *rue de Bowines*.

---

Réception  
de travaux.

—  
Homologation.  
—



M. LE MAIRE donne lecture de la proposition suivante :

« MESSIEURS,

**Surveillance  
de l'éclairage  
public.**

—  
**Traitement  
d'un  
Inspecteur.**

« L'éclairage public coûte à la Ville de Lille 125,000 francs. Ce service important n'est pas jusqu'ici l'objet d'une surveillance spéciale. Cette surveillance est exercée d'une manière générale par les sergents de Ville ; mais elle est en quelque sorte noyée dans leurs nombreuses attributions et l'Administration n'en peut tirer tout le parti possible.

« Il nous paraît utile, dans l'intérêt de l'éclairage de la voie publique, qu'un agent spécial ait la responsabilité de ce service ; qu'il le dirige et qu'il exerce de plus par lui-même une surveillance active. Les amendes résultant des infractions qui seront relevées couvriront assurément la dépense de son traitement que nous vous proposons de fixer à 1,800 francs. La caisse municipale n'aura pas à en souffrir, et la sûreté de la circulation aura beaucoup à y gagner.

« Nous vous demandons, Messieurs, le vote de ce traitement pour 1875. »

M. CHARLES demande ce que peut faire seul un Inspecteur de l'éclairage dans une ville aussi étendue que Lille. Son service serait certainement incomplet et très insuffisant. Il lui semble qu'il y aurait autre chose à faire : ce serait d'intéresser les Sergents de Ville à cette surveillance, au moyen d'une indemnité proportionnelle. Ils sont divisés par postes et par arrondissements, dans d'excellentes conditions pour faire la surveillance. Si leur zèle était stimulé par des récompenses, on arriverait certainement à des résultats qu'un homme seul, quelle que soit son activité, ne peut atteindre.

M. LE MAIRE fait remarquer que M. CHARLES se trompe : l'employé, que l'Administration désire nommer, ne serait pas chargé d'opérer exclusivement par lui-même la surveillance de l'éclairage public, mais bien de diriger cet important service. Les agents de la police sont là pour relever les becs éteints prématurément ou non allumés ; nous n'avons pas à leur donner d'indemnité pour faire leur devoir. Je reçois chaque jour leurs rapports, dit M. LE MAIRE ; mais en dehors de l'éclairage de la voie publique, nous avons dans nos établissements communaux une centaine de compteurs, dont personne n'est chargé de vérifier la marche. Il est indispensable que chaque mois les mémoires des compagnies soient comparés avec les indications des cadrans des compteurs ; cette vérification se fait partout dans les habitations particulières, comme dans les usines ; comment pourrions-nous la négliger dans un service aussi important que celui de l'éclairage des édifices municipaux. Outre cette



surveillance, l'employé dont on propose la création aurait encore à faire chaque soir, ou, du moins d'une manière très fréquente, des expérimentations pour constater le pouvoir éclairant du gaz. Son traitement serait donc de l'argent parfaitement employé. Il servirait les intérêts non-seulement de la Ville, mais même ceux des particuliers, dont les plaintes sont incessantes et qui auraient à profiter de l'amélioration générale du service de l'éclairage au gaz.

M. WERQUIN trouve trop élevé le traitement de 1,800 ; il croit que la fonction, que l'on veut créer, pourrait être confiée à l'un des nombreux employés de la voirie, qui n'ont que très peu de besogne à faire depuis la suppression de tous nos grands travaux. On a laissé subsister là un grand état-major, qui se fait payer fort cher et ne rend plus guère de services. L'un d'eux pourrait être chargé de la surveillance du gaz.

M. LE MAIRE fait remarquer que le personnel des bureaux des travaux a été successivement diminué depuis quelques années et qu'il subira probablement encore une diminution cette année. Il ajoute que pour le service de l'éclairage, il faut un homme ayant des connaissances spéciales pour la vérification du pouvoir éclairant du gaz ; que son traitement doit être assez élevé pour le poser d'une façon indépendante devant les compagnies, et que certes le chiffre de 1,800 francs n'est pas trop élevé.

M. CHARLES dit que ces explications ne le satisfont pas ; qu'il persiste à croire qu'un employé isolé sera insuffisant pour renseigner l'Administration sur le service de l'éclairage ; que les Sergents de Ville qui font chaque nuit des patrouilles sont en meilleure position que qui que ce soit pour relever les becs éteints.

M. LE MAIRE répond que ce sont eux, en effet, qui ont opéré pendant les mois de novembre et décembre les constatations desquelles il est résulté des amendes de plus de 300 francs à la charge des compagnies adjudicataires ; mais que tout en faisant de son mieux, la police laisse encore à désirer dans le service de l'éclairage. Il n'est pas douteux que si son attention eut été plus spécialement dirigée vers ce but, les amendes que nous venons d'indiquer se seraient accrues de plus du double.

M. SCHNEIDER croit que l'employé que l'on chargerait de la surveillance de l'éclairage, le soir, pourrait recevoir une autre utilisation dans la journée.

M. J.-B. DESBONNETS trouve que M. CHARLES a placé la question dans son véritable jour



et que les Sergents de Ville feraient une très bonne surveillance si l'on stimulait leur zèle par une indemnité.

M. LE MAIRE trouve qu'il serait périlleux d'entrer dans cette voie, qui autoriserait les employés à ne faire désormais leur devoir qu'autant qu'à côté du traitement, on leur servirait une indemnité. Il ajoute que si l'on créait des gratifications proportionnelles en faveur des agents, il faudrait un employé en plus pour tenir cette nouvelle comptabilité.

M. VERLY propose d'ajourner le vote de toute dépense jusqu'après la création de nouvelles ressources.

M. Jules DECROIX est d'avis qu'au lieu de stimuler la police par des indemnités, il faudrait la réveiller par des amendes, en la prévenant qu'on la rendrait responsable de toutes les plaintes qui se produiraient à propos de l'éclairage.

La discussion étant épuisée, M. LE MAIRE met aux voix les conclusions du rapport de l'Administration.

Elles ne sont pas adoptées.

M. LE MAIRE fait l'exposé suivant :

« MESSIEURS,

**Ecole  
de médecine  
et de  
pharmacie.**

**Crédit  
supplémentaire.**

« Par suite du nombre croissant des élèves de notre Ecole de Médecine, les frais d'examen et de manipulations chimiques, en 1874, se sont élevés à . . . . . 5,933 »

« Les prévisions du budget sont de . . . . . 3,200 »

« D'où un excédant de dépenses de . . . . . 2,733 »

qui est plus que couvert par les recettés, ce qui n'en fait, en quelque sorte, qu'un crédit d'ordre.

« Pour la régularité des écritures, nous vous proposons de couvrir cette différence par une allocation supplémentaire de pareille somme.

« Les recettés étant de 9,110 fr. et les dépenses de 5,933 fr., il y a, au profit de la Ville, un bénéfice de 3,177 fr., que M. le directeur de l'Ecole demande à appliquer en achat de matériel, dont les cours ont un pressant besoin.



« Nous pensons que le Conseil s'empressera d'autoriser le réemploi d'une ressource qui est propre à l'Ecole, et qui améliorera sa situation. Nous vous prions, Messieurs, d'accorder l'autorisation demandée. »

M. RIGAUT fait remarquer que les recettes de l'Ecole de Médecine sont portées au budget de 1874 pour 30,000 francs, les dépenses pour 38,000 francs. Les droits de manipulation et d'examen, qui font partie intégrante des recettes, ont pu produire un peu plus que la prévision ; mais il n'en est pas moins vrai que le compte général de l'Ecole se solde par un découvert à la charge de la Ville, qui certes ne le regrette pas, en raison des services rendus par cet établissement. L'honorable membre ne voit rien dans cette situation qui puisse légitimer la demande de M. le Directeur de l'Ecole ; il craindrait surtout que le Conseil créât un précédent, qui permettrait aux chefs des services municipaux de venir réclamer en toute occasion le réemploi de ce qu'ils croient être un excédant de recettes, tandis que personne ne vient jamais s'offrir à combler nos déficits trop habituels.

M. LE MAIRE dit qu'il ne faut pas considérer comme un réemploi la somme demandée par M. le Directeur de l'Ecole de Médecine, mais bien comme l'ouverture d'un crédit affecté à des dépenses indispensables, l'Ecole ayant le plus grand besoin d'un accroissement de matériel. Quant à l'excédant de la recette sur la dépense des frais d'examen, il est très réel et tient à l'augmentation du nombre des élèves de l'Ecole. Le Conseil, dit M. LE MAIRE, aurait mauvaise grâce à refuser le crédit demandé pour cette Ecole, qui nous coûte peu et rend de très grands services. Je conçois toutefois qu'il ne veuille pas établir de précédent, et pour cet effet, je l'engage à voter un crédit de 3,000 francs en faveur de l'Ecole de Médecine, sans subordonner sa décision au fait d'un excédant de recettes dans les produits de 1874.

M. G<sup>o</sup> TESTELIN objecte que s'il y a un excédant de recettes, il doit demeurer dans la caisse municipale, et qu'il serait dangereux de laisser introduire cette idée que l'Ecole ne doive plus abandonner à la Ville les bénéfices qu'elle peut réaliser sur les frais d'examen. Ce principe sauvegardé, l'honorable membre sera empressé de voter tous les crédits utiles que pourra réclamer M. le Directeur.

M. J.-B. DESBONNETS demande que le vote du crédit soit ajourné jusqu'à production par M. le Directeur de l'Ecole d'un état détaillé de la dépense qu'il projette.

MM. WERQUIN et VERLY partagent cet avis.



M. OLIVIER désire qu'outre l'état de la dépense, M. le Directeur fasse connaître le nombre des élèves qui ont fréquenté l'Ecole depuis quatre ans.

Le vote est ajourné jusqu'à production de ces renseignements.

M. LE MAIRE fait le rapport ci-après :

« MESSIEURS,

**Exercice 1874.** « L'indemnité à payer aux employés des contributions indirectes pour exercice chez les  
**Insuffisance** distillateurs et entrepositeurs de boissons qui a été prévue au budget de 1874 pour 19,000  
**de crédit.** francs, s'est élevée à 21,074 fr. 65 c.; d'où une insuffisance de 2,074 fr. 65 c.

« Nous vous prions de voter un crédit de pareille somme sur l'exercice 1874, pour y faire face. »

LE CONSEIL

Couvre l'insuffisance du crédit ouvert au budget de 1874 par le vote, sur le même exercice, d'un crédit de 2,074 fr. 65.

Après ce vote M. LE MAIRE continue en ces termes :

« MESSI URS,

**Eglise** « Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un traité de gré à gré passé avec  
**St-Maurice.** M. DROUOT, entrepreneur et fondeur de cloches à Douai, pour le montage et pour l'installation  
**Suspension** des cinq cloches anciennes de l'église *Saint-Maurice*, dans la nouvelle tour de cet édifice.

**des cloches.** « Ces travaux sont compris dans le devis général approuvé par le Conseil municipal le 9 novembre 1874. Ils sont évalués à 3,648 francs et couverts par le crédit inscrit au budget de 1875. »



LE CONSEIL

Approuve le traité passé avec M. DROUOT, entrepreneur à Douai, pour le montage et l'installation des cloches de l'église *Saint-Maurice*.



M. LE MAIRE fait l'exposé qui suit :

« MESSIEURS,

Réglementation  
des caves  
s'étendant  
sous la  
voie publique.

« Un assez grand nombre de caves s'avancent sous la voie publique, particulièrement dans les rues avoisinant la *Grande-Place*. Les unes ont été l'objet d'autorisations données très anciennement déjà par le Magistrat de Lille et dont on a perdu toute trace; elles sont, dans tous les cas, essentiellement révocables, puisque le domaine municipal est imprescriptible. Les autres sont le résultat d'emprises illicites.

« Ces caves sont un danger permanent pour la circulation, car dans l'état généralement clandestin où elles sont conservées, l'Administration ne peut vérifier avec certitude leur entretien et leur solidité. D'autre part, depuis leur construction, la voie publique a suivi la loi générale du progrès; elle s'est sillonnée de canalisations portant aux habitants l'eau et la lumière. Plusieurs de ces caves sont traversées par ces canalisations; la moindre irruption d'eau ou de gaz peut compromettre la solidité des constructions particulières, ou apporter des dégâts, parfois considérables, dans les sous-sols habités, comme cela s'est produit récemment *rue Neuve*.

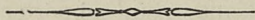
« La Ville doit se garantir contre la responsabilité de pareils accidents, soit en faisant combler ces caves, soit en autorisant, sous certaines conditions, la conservation de celles dont le bon état ne compromettrait pas la sûreté de la circulation. L'Administration a préparé un règlement destiné à dégager la responsabilité de la Ville et à lui permettre de s'assurer en tout temps de l'état de ces substructions. Nous pensons que la mesure ne sera complète qu'en assujettissant au paiement d'une taxe annuelle de 1 franc par mètre carré, les caves qui pourront être conservées sans danger. Cette taxation rentrant dans les attributions du Conseil, nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien la consacrer par votre vote.



LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport de M. LE MAIRE,

Décide que les caves maintenues sous la voie publique seront assujetties au paiement annuel d'une taxe de 1 franc par mètre carré.



M. LE MAIRE fait le rapport dont la teneur suit :

« MESSIEURS,

Distribution  
d'eau.

Réparation  
de dommages.

« La partie de la *rue Neuve* avoisinant la place est complètement excavée au profit des propriétés riveraines. Par suite on a dû placer le tuyau de canalisation de la distribution d'eau dans le milieu de la rue, et sur le mur séparatif de deux caves contiguës, en reconstruisant à nouveau les murs de fond à l'intérieur desdites caves.

« Or, le 18 septembre, les ouvriers de MM. DEPLECHIN et MATHÉLIN, après avoir pratiqué en partant de l'intérieur de la cave de M. DEGAND, une ouverture suffisante dans le mur du pignon, étaient occupés à faire sur l'artère (d'un diamètre intérieur de 0,30) une prise d'eau destinée à l'alimentation de sa maison. En serrant le collier de percement, une voie d'eau considérable s'est déclarée, et malgré toute la célérité que le fontainier de service a mise à isoler la partie de canalisation avariée, l'eau n'a pas tardé à envahir toutes les caves de M. DEGAND, jusqu'à une hauteur d'environ 1<sup>m</sup> 80.

« Cette irruption subite des eaux a occasionné des dommages que M. DEGAND a évalués à 3,980 francs.

« En raison de l'importance de cette réclamation, nous avons dû recourir à une expertise.

« M. LAURENGE, choisi d'un commun accord, comme arbitre, a réduit le chiffre des dommages à la somme de 1,885 francs . . . . . 1,885 »

Cette inondation s'est aussi étendue au sous-sol de la maison N° 3, contiguë, occupée par le sieur LINCENS, et y a occasionné des dégats que M. LAURENGE a évalués . . . . . 60 »

« En sorte que le chiffre total des dommages est de . . . . . 1,945 »

« L'accident étant dû au travail des entrepreneurs, la responsabilité nous avait d'abord paru leur incomber entièrement.



« Mais un examen minutieux du tuyau brisé, fait sur leur demande, nous a démontré que ce tuyau, bien qu'ayant résisté avant l'emploi, à l'épreuve d'une pression de huit atmosphères, prescrite par le cahier des charges, puis à la pression continue depuis lors, présentait au point où le collier de percement a été appliqué, des causes préexistantes de rupture. D'une part, l'épaisseur y était réduite, par un défaut de fusion, à moins de 0<sup>m</sup> 006 tandis qu'il y avait 0<sup>m</sup> 018 du côté opposé ; d'autre part, il existait une sorte de fissure de 0<sup>m</sup> 03 de longueur due au noyau du moule, l'épaisseur de la fonte descendait même sur ce point jusqu'à 0<sup>m</sup> 002, ce qui ne laissait plus une résistance suffisante pour supporter l'effet du serrage du collier.

« Le tuyau étant dès lors reconnu impropre à recevoir en ce point, le percement d'une prise d'eau, la responsabilité des entrepreneurs de la distribution d'eau doit être écartée.

« D'autre part, la Ville ne pouvant plus avoir recours contre les fournisseurs de fontes, dont la garantie est expirée depuis trois ans, la responsabilité ne peut incomber ni aux uns ni aux autres.

« Il y aurait peut-être lieu d'examiner si cette responsabilité existe et si l'indemnité est due en droit. Le domaine municipal étant imprescriptible, les caves percées sous la voie publique constituent un fait illicite, tout au plus sont-elles l'objet d'une tolérance toujours révocable. Dans l'un et l'autre cas, les propriétaires sont-ils fondés à exiger une indemnité pour dommages causés par les travaux exécutés à la voie publique ? C'est là une question que l'on peut toujours agiter et dont nous avons voulu éviter le retour en saisissant le Conseil d'un projet de réglementation des caves creusées sous la voie publique.

« Nous pensons que nous ne devons voir dans la réclamation qui nous est faite, que la question d'équité. Il y a eu dommage ; il a été sérieusement évalué. Nous vous proposons l'ouverture d'un crédit de 1,945 francs pour le couvrir. »

LE CONSEIL,

Considérant que la dépense proposée par M. LE MAIRE est de toute équité,  
Que, sur sa proposition, il vient d'être pris des mesures pour éviter que, dans l'avenir, la Ville soit exposée à payer pareil dommage,

Vote le crédit demandé de 1,945 francs sur l'exercice 1874.

---



Continuant l'examen des objets soumis à l'ordre du jour, M. LE MAIRE fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

Maisons  
de tolérance.  
—  
Taxes  
pour les visites  
sanitaires.  
—

« La Commission du budget a exprimé le vœu, accueilli par le Conseil, d'une révision du règlement sur la police des mœurs. L'Administration s'est empressée de déférer à ce désir.

« L'étude des mesures qu'il convient de prescrire lui a fait reconnaître que le mode usité pour les visites médicales présente de très graves inconvénients. Elles se font au dispensaire de la Ville, *boulevard du Maréchal-Vaillant*. Les femmes des maisons sises *rue de l'A B C* et *rue du Frênelet* y sont amenées deux fois la semaine, le mardi et le vendredi. Ces sorties obligées ne manquent jamais de produire au départ, pendant le trajet et au retour, une certaine émotion dans ces quartiers populeux. Quelque soin que l'on prenne, ces courses sont une occasion pour les entrepreneurs de plaisirs d'exhiber leurs pensionnaires dans des toilettes excentriques, et de leur faire ainsi une scandaleuse réclame. Il importe, dans l'intérêt de la morale, de faire cesser ces fâcheuses exhibitions.

« Le remède est facile à trouver : Au lieu d'envoyer ces filles au dispensaire, il suffira de leur faire subir la visite à leur domicile. L'embarras sera plus grand pour les médecins, le nouveau mode leur prendra plus de temps et leur amènera des démarches désagréables. Nous les obligerons à être deux pour faire ces visites, afin de répondre ainsi à un désir du Conseil, à propos des clientèles privées. Par suite, leur traitement devra être augmenté : nous vous proposons de l'élever à 2,000 francs.

« Mais en même temps, pour couvrir ces frais de visite et ceux de traitement des filles dans les hôpitaux, nous vous demandons l'établissement d'une taxe de 1 franc par chaque visite pour les filles visitées dans leur demeure. On en compte en moyenne 135. Le produit serait donc approximativement de 14,040 francs annuellement. »

M. MARIAGE croit que la mesure présente un inconvénient grave pour les filles vivant isolément. Il demande où elles iront se faire visiter.

Elles continueront d'aller au dispensaire, dit M. LE MAIRE. Quant au projet, il est accueilli avec empressement par les intéressés. Il n'est pas douteux que le produit de la taxe proposée ne couvre les émoluments des docteurs et les frais de traitement des femmes malades à l'hôpital Saint-Sauveur.



M. RIGAUT trouve la mesure excellente ; mais il demande que la visite des médecins se fasse à neuf heures au lieu de dix heures et demie, afin qu'elle ne coïncide pas avec la sortie des écoles, ce qui donne lieu à des scandales regrettables.

M. LE MAIRE dit qu'il étudiera la question. Il fait toutefois remarquer que cet inconvénient sera en très grande partie évité à l'avenir, puisque la visite des médecins se fera dans les maisons de tolérance, d'où les femmes n'auront plus à sortir.

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport de l'Administration,

Décide qu'une taxe de 4 franc sera payée par les maisons de tolérance pour la visite sanitaire, faite à domicile, de chacune de leurs pensionnaires,

Et fixe à 2,000 francs le traitement des trois médecins chargés du service sanitaire des filles publiques, lequel traitement partira du jour de la mise à exécution du nouveau service et sera reporté au budget supplémentaire de 1875.

---

M. LE MAIRE communique ce qui suit :

« MESSIEURS,

**Grand-Théâtre** « La dépense du gaz pour l'éclairage du Grand-Théâtre en 1874, s'est élevée à la somme  
—  
**Dépense** de 25,737 fr. 11 c. La Ville n'étant engagée dans ces frais que pour 18,000 francs, il resterait  
**d'éclairage.** 7,737 fr. 11 c. à solder par le Directeur.

« M. BONNEFOY sollicite la remise de ce supplément de dépense, comme cela lui a été accordé pour les années 1871 et 1872. Sur ces 7,737 fr. 11 c. que son contrat laisse à sa charge, il est équitable de retrancher quelques centaines de francs en raison du gaz consommé pour le concert des Sapeurs-Pompiers et les distributions de prix du Conservatoire et du Comice Agricole.

« D'autre part, le Directeur objecte que sa gestion théâtrale n'est pas prospère et qu'il a donné un plus grand nombre de représentations, ce dont le public a profité.



« Nous reconnaissons volontiers que M. BONNEFOY a fait dans l'intérêt de notre scène lyrique, des efforts que nous croyons bon d'encourager ; nous pensons que ce motif déterminera le Conseil à accueillir favorablement sa requête et à prendre à la charge de la Ville les 7,737 fr. 11 c. excédant le crédit ouvert pour l'éclairage du Théâtre.

« M. BONNEFOY fait une autre demande : il prie le Conseil d'accepter sa démission à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain. Son désir de résiliation serait basé sur les exigences de son cahier des charges et sur la ruine dont, prétend-il, il est menacé.

« M. BONNEFOY est lié par un traité avec la Ville jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1877. Sa prétention de résilier au 1<sup>er</sup> mai 1875 nous paraît n'avoir rien de fondé. Déjà une première fois, le 10 mai 1873, le Conseil, touché par des motifs tout pareils à ceux invoqués aujourd'hui, a délié M. BONNEFOY d'engagements antérieurs. Quelques mois après, ce directeur concluait un nouveau traité avec la Ville, sur des bases presque identiques. Il savait assurément très bien ce qu'il faisait. Son intelligence, l'expérience acquise dans ses quatre années de direction de notre Théâtre, ne laissent aucun doute à ce sujet. Sa demande de résiliation ne saurait donc arrêter le Conseil. Il est bon que les personnes qui traitent avec la Ville prennent leurs engagements au sérieux et quelles sachent bien qu'il ne suffit pas de la volonté de l'une des deux parties engagées pour déchirer un contrat. »

M. MARIAGE fait remarquer que si le Conseil vote le crédit demandé en faveur de M. BONNEFOY, la subvention de la Ville, déguisée sous plusieurs dénominations, atteindra le chiffre de 60,000 francs. Il trouve que c'est un abus. Si le directeur a augmenté le nombre de ses représentations, ce n'a pas été seulement pour la satisfaction du public, mais aussi pour la satisfaction de ses intérêts personnels, car la salle ne lui coûtant ni loyer, ni chauffage, ni éclairage, il ne risque absolument rien à multiplier ses soirées. L'honorable Membre est d'avis qu'il n'y a pas lieu de l'indemniser de son supplément de dépense de gaz. Quant à sa demande de résiliation, il propose de la renvoyer à l'examen d'une Commission.

M. PIERRE LEGRAND combat ce renvoi. La demande de résiliation est, dit-il, une question de fait, sur laquelle le Conseil peut voter immédiatement, sans qu'il soit besoin de l'appréciation d'une Commission. Il faut remarquer, d'ailleurs, que la démission de M. BONNEFOY a le tort de se représenter d'une manière périodique. Le Conseil l'avait acceptée il y a deux ans ; peu après M. BONNEFOY a sollicité et repris la direction du Théâtre. Il ne serait pas sérieux d'accueillir aujourd'hui sa nouvelle demande. Le Conseil municipal doit maintenir ses engagements, afin d'habituer les personnes, avec lesquelles il traite, à les respecter. L'honorable membre votera le crédit demandé pour décharger M. BONNEFOY de l'excédant de dépense de l'éclairage ; mais il croit qu'il n'y a pas lieu de statuer autrement sur la question du Théâtre.



M. MASURE objecte que si cette question revient, c'est qu'elle n'a jamais été traitée à fond. Puisque l'occasion s'en présente, dit l'honorable membre, examinons-la. Nommons une Commission qui sera chargée de voir si l'exécution du cahier des charges est possible et s'il convient de le conserver. Les théâtres traversent une crise, dit l'orateur. Plusieurs moyens sont en présence: on se demande si, pour les faire vivre, il convient d'entrer dans la voie des larges subventions, ou seulement des subventions indirectes, comme cela se passe à Lille. Peut-être y aurait-il mieux à faire: ce serait de décréter la liberté absolue. La question vaut la peine d'être étudiée moins superficiellement que ne le font les hommes du monde, et à ce point de vue l'utilité du renvoi de la question à une Commission paraît tout à fait démontrée.

M. WERQUIN ne voit pas pourquoi l'on soulève la question du cahier des charges. Il n'admet pas non plus le supplément de subvention que l'on donnerait à M. BONNEFOY sous forme d'un paiement d'éclairage. Il a entendu beaucoup d'objections à ce sujet. Un enfant de Lille, M. DESMOTTE, dirigeait le Théâtre il y a quelques années: lui aussi a demandé une faveur qui sortait des termes de son contrat: le Conseil la lui a refusée. Pourquoi agirions-nous autrement envers M. BONNEFOY? Quand un individu traite avec la Ville, il doit savoir qu'elle est mineure et qu'elle ne peut se délier de ses engagements avec autant de facilité qu'un particulier. Elle ne doit pas le faire d'ailleurs, en cette circonstance. En traitant avec M. BONNEFOY, qui avait déjà dirigé notre scène lyrique pendant trois années, nous avons eu foi en son expérience et dans l'accomplissement d'un traité qu'il contractait en toute liberté. La mesure que propose M. LE MAIRE n'est pas seulement sage, elle est essentielle; car si nous entrons dans la voie des résiliations faciles, il n'y aura plus de sécurité pour nous quand nous passerons un contrat.

M. VERLY dit qu'un théâtre est une nécessité pour une grande Ville; que c'est un des rares et des plus précieux moyens de distraction pour les habitants, en même temps qu'il est un attrait pour les étrangers. Or, dit l'orateur, il est évident pour tous ceux qui connaissent la situation, que le Directeur est en train de se ruiner. Dès lors, qu'arrivera-t-il si vous le forcez à continuer ses engagements? Votre théâtre retombera dans la situation déplorable où il était l'an dernier, et d'où il ne serait pas sorti si vous n'aviez eu la bonne fortune de rencontrer pour le relever, M. BONNEFOY, qui est véritablement amoureux de son art, et dont personne ne contestera l'intelligence. La situation est grave, elle légitime parfaitement la nomination d'une Commission.

M. Pierre LEGRAND rend hommage aux qualités de M. BONNEFOY, qu'il sait très honnête et plein de dévouement aux choses de l'art. Il comprendrait la nomination d'une Commission



s'il était question de modifier l'organisation du théâtre et de passer un nouveau traité; mais il ne s'agit, dit l'orateur, que de se prononcer sur une demande de résiliation. Votons donc sur cette question de fait. Si le Conseil admet la démission de M. BONNEFOY, le terrain se trouvera déblayé, et seulement alors il sera utile de nommer une Commission pour étudier les moyens d'une réorganisation nouvelle.

M. MARIAGE dit qu'en présence de la situation financière, le Conseil ne doit pas laisser échapper l'occasion de faire une économie de 54,000 francs. Il est personnellement l'ennemi des subventions et désire voir accepter la démission du Directeur.

M. VERLY insiste pour la nomination d'une Commission.

M. LE MAIRE n'admet ni la Commission qu'il croit inutile, ni la résiliation qu'il croit dangereuse. L'un de nos entrepreneurs, dit ce Magistrat, me demandait, il y a quelque temps, de résilier son traité, se trouvant dans l'impossibilité de l'exécuter; j'ai dû au nom des intérêts municipaux repousser sa demande et faire exécuter d'office, à ses frais, les travaux qu'il avait négligé d'accomplir. M. BONNEFOY est dans la même situation. Loin de déchirer nos traités, il faut les maintenir tous dans leur intégrité, afin d'obliger nos contractants à respecter les engagements pris vis-à-vis de la Ville. Vous avez donc, ajoute M. LE MAIRE, à vous prononcer sur deux points bien distincts : la prise en charge du supplément d'éclairage pour 1874 et la demande de résiliation. J'invite le Conseil à passer au vote sur ces deux questions.

M. LE MAIRE met d'abord aux voix le vote du crédit de 7,737 fr. 41 c. demandé par l'Administration, pour solder les dépenses d'éclairage du Grand-Théâtre pendant l'année 1874.

Ce crédit est voté.

Le maintien du traité passé avec M. BONNEFOY pour la direction de ce théâtre est à son tour mis aux voix.

Ce traité est maintenu.

---



M. LE MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

**Ecole primaire élémentaire.** « Le crédit inscrit au budget de 1874 pour frais d'éclairage des écoles communales présente une insuffisance de 4,207 fr. 70 c. à payer comme suit :

**Insuffisance du crédit d'éclairage en 1874.**

**A la Compagnie Continentale.**

Ecoles communales . . . . .	1,381 60
— académiques . . . . .	933 40

**A la Compagnie de Wazemmes.**

Ecoles communales . . . . .	1,892 70
-----------------------------	----------

Total. . . . . 4,207 70

« De plus et en raison du nombre grandissant des élèves, la dépense des fournitures classiques nous laisse un découvert de . . . . . 7,880 25

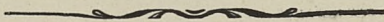
Ensemble. . . . . 12,087 95

« Nous vous prions, Messieurs, de voter sur l'exercice 1874 le crédit nécessaire pour couvrir ces insuffisances.

LE CONSEIL,

Adoptant la proposition de l'Administration,

Vote sur l'exercice 1874 : 1° Un crédit de 4,207 fr. 70 c. pour frais d'éclairage des écoles communales ; 2° Un crédit de 7,880 fr. 25 c. pour fournitures classiques.





M. LE MAIRE communique au Conseil ce qui suit :

« MESSIEURS,

**Salles d'asile.** « L'augmentation du nombre des enfants reçus dans les asiles a élevé en 1874 la  
—  
**Insuffisance** dépense des distributions d'aliments qui leur sont faites.  
**de crédit.** « De là une insuffisance de crédit de 1,110 fr. 18 c. que nous vous prions de couvrir  
—  
par un crédit d'égale somme.

LE CONSEIL

Couvre l'insuffisance de crédit des salles d'asile par le vote, sur l'exercice  
1874, d'une allocation supplémentaire de 1,110 fr. 18 c.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

*Le Maire de Lille,*  
**CATEL-BEGHIN**

---